

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne le renvoi en France, des originaux des Titres de créance ſur la Compagnie des Indes, dépoſés dans les Greffes des Conſeils des Indes & des Iſles de France & de Bourbon.

Du 10 Février 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, avant de faire payer aux Créanciers d'icelle, le montant des titres de créance dont ils ne rapportoient que des copies collationnées dans l'Inde, avoient établi en 1765, que leſdits titres ſeroient dépoſés dans l'un des Gref-

fes des Confeils de Pondichery, Chandernagor, Mahé, Isle de France & Isle de Bourbon, avec mention de la liquidation faite ou à faire en France de ces mêmes titres; qu'en conféquence il auroit été fait dépôt d'un très-grand nombre de billets des différens Confeils d'adminiftration, certificats de non-payement, état de dépenfe, vifés & arrêtés par les Gouverneurs & Intendans, & autres titres de créance, defquels il a dû être tenu regiftres en bonne forme par les Greffiers: Et Sa Majefté confidérant que la liquidation de toutes les créances fur la Compagnie, touche à fa fin, Elle auroit jugé convenable de raffembler dans les archives de ladite Compagnie, tous lefdits titres dépofés dans les Greffes. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du fieur Turgot, Confeiller ordinaire au Confeil royal, Contrôleur Général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que par chacun des Greffiers des Confeils de Pondichery, Chandernagor, Mahé, Isle de France & Isle de Bourbon, il fera, en préfence des Commiffaires chargés de la liquidation de la Compagnie, dreffé un état des titres de créance fur ladite Compagnie, dépofés dans leurs Greffes, pour lefdits titres être remis auxdits Commiffaires, & par eux adreffés au fieur Contrôleur général des finances, avec expédition dudit état, lequel reftera pour minute auxdits Greffes; quoi faifant lefdits Greffiers feront valablement quittes & déchargés defdits titres,

en rapportant au pied dudit état, certificats desdits Commissaires, que les titres y énoncés leur ont été remis : MANDE & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs Commandans & Commissaires, faisant fonctions d'Intendant, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Février mil sept cent soixante-seize.

Signé DE SARTINE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1776.*

Armée-Réquistion

738

Loi

Relative aux Recrutements, aux Engagemens aux Rengagemens & aux Congés.

25 mars 1791